

Luxembourg, le 25 juin 2024

Note d'information 24/8 du Commissariat aux Assurances relative à la publication du Règlement (UE) 2024/1620, du Règlement (UE) 2024/1624 et de la Directive (UE) 2024/1640 au Journal officiel de l'Union Européenne

Le Commissariat aux Assurances attire l'attention des opérateurs sous sa surveillance soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la « **LBC/FT** »), sur la publication, en date du 19 juin 2024 au Journal officiel de l'Union Européenne (ci-après « **UE** »), des actes législatifs indiqués ci-dessous visant à renforcer et harmoniser le cadre de LBC/FT de l'UE :

- [Règlement \(UE\) 2024/1620 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010, (UE) no 1094/2010 et (UE) no 1095/2010.

Ce règlement, appelé aussi "Règlement AMLA" ou encore "*AMLAR*", entrera en vigueur le septième jour suivant sa publication et s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2025¹.

- [Règlement \(UE\) 2024/1624 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Ce règlement, appelé aussi "*single rulebook*", entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication et s'appliquera trois ans après son entrée en vigueur, à savoir dès le 10 juillet 2027².

- [Directive \(UE\) 2024/1640 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mai 2024](#) relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849.

Cette directive, appelée aussi "6^{ème} directive LBC/FT" ou encore "*AML D6*", entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication. Les États membres disposeront de trois ans pour transposer cette directive, à savoir au plus tard le 10 juillet 2027, à l'exception de(s) :

- o l'article 74 qui introduit des modifications aux articles 30 et 31 de la directive (UE) 2015/849 concernant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs (délai de transposition : au plus tard le 10 juillet 2025) ;
- o articles 11, 12, 13 et 15 qui contiennent des dispositions concernant les registres des bénéficiaires effectifs (délai de transposition : au plus tard le 10 juillet 2026) ;
- o l'article 18 qui concerne le point d'accès unique aux informations concernant les biens immobiliers (délai de transposition : au plus tard le 10 juillet 2029).

Le Comité de Direction

¹ Cependant, les articles 1er, 4, 49, 53, 54, 55, 57 à 66, 68 à 71, 100, 101 et 107 sont applicables à partir du 26 juin 2024, et l'article 103 s'applique à partir du 31 décembre 2025.

² Excepté en ce qui concerne les entités assujetties visées à l'article 3, points 3) n) (i.e. les agents de football) et o) (i.e. les clubs de football professionnels), auxquelles le Règlement (UE) 2024/1624 est applicable à partir du 10 juillet 2029.